Arrêté
concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Léopold-Robert (quai)

Jeunes-Rives (emplacement de parcage – maximum 300 places)

N° 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec dispositif « horodateurs » avec plaque complémentaire

Le parcage des voitures automobiles est autorisé contre paiement d'une taxe de Fr. 1.- de l'heure

* 0700 h. – 1200 h. et 1330 h. – 2100 h. du lundi au samedi *

Les trente premières minutes sont gratuites

Libre le dimanche et jours fériés

Au lieu de : 0800 h. – 1200 h. et 1330 – 1830 h. du lundi au samedi

Art. 2.-

Les titulaires de vignette zone bleue à durée illimitée, des secteurs 1 – 2 et 3 peuvent stationner sans restriction et gratuitement sur cet emplacement.

Art. 3.-

No 2.50 O.S.R. : Interdiction de parquer (avec plaque complémentaire 5.04 – 5.05 et 5.06 O.S.R.)

Partie est, dernière rangée d'arbres du parking des Jeunes-Rives

Art. 4.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Partie est, secteur de l'ancien parking des Jeunes-Rives (en dehors des 300 places)

Cet emplacement peut être (lors de manifestations) ouvert avec le signal n° 4.17 O.S.R. : Parcage autorisé.

Art. 5.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Au sud du parking des Jeunes-Rives, en direction de la Place du 12 septembre

Art. 6.-

N° 2.34 O.S.R. : Obstacle à contourner par la droite

Entrée et sortie du parking des Jeunes-Rives

Art. 7.-

N° 2.36 O.S.R. : Circuler tout droit

A la sortie du parc des Jeunes-Rives, en direction de la rue J.-L. Pourtalès

Art. 8.-

N° 2.19 O.S.R. : Hauteur maximale

La circulation est interdite aux voitures automobiles légères dont la hauteur, compte tenu du chargement dépasse 2,20 mètres, sur le parc des Jeunes-Rives, sis au sud du quai Léopold-Robert. A l'entrée, un portique est installé pour le contrôle du gabarit.

Art. 9.-

No 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Services publics »

Au sud de la rue Coulon, en direction du lac (zone rouge)

Art. 10.-

Nos 2.01 et 2.50 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Livraisons – Services publics et cycles et Interdiction de parquer « sur cette place »

Placé au début de la rampe conduisant à la place du 12 septembre

Art. 11.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Services publics et cyclistes »

Rive du lac, tronçon sis depuis le sud/ouest de l'immeuble n° 4 du quai Robert-Comtesse à la sortie de la rampe de la place du 12 septembre

Art. 12.-

Nos 4.08 et 2.02 O.S.R. : Sens unique et Accès interdit

Tronçon sis entre la rue J.J. Lallemand et J.-L. Pourtalès (sens ouest – est)

Tronçon sis entre la rue Coulon et J.-L. Pourtalès (sens est – ouest)

Art. 13.-

Nos 6.23.1 et 3.02 O.S.R. : Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation et Cédez le passage

Trottoir (allée d'arbres) entre le sud de la rue Desor et le quai du Port est (dans les deux sens)

Art. 14.-

Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

L'arrêté temporaire de la circulation sur les routes de la circonscription communale de Neuchâtel, du 21 mai 2003

La liste complétive n° 6, page 1, alinéa 8, du 9 mars 1971

La liste complétive n° 56, art. 25, du 20 novembre 1995

La liste complétive n° 67, art. 3, du 30 mars 2005

La liste complétive no 30, art. 5 et 9, du 15 août 1984

Art. 15.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 16.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président, Le chancelier,

Pascal Sandoz Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.